

Références

1 - Article 225-4-1 du Code pénal :

« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »

2 - Article 225-4-1 II. alinéa 2 du Code pénal.



Pourquoi cette fiche ?

Dans le cadre de vos interventions auprès de mineurs victimes d'exploitation sexuelle, vous pouvez être confrontés à des situations relevant de la traite des êtres humains. Cette fiche vise à vous aider à identifier les comportements constitutifs de cette infraction, à comprendre son articulation avec d'autres qualifications et à comprendre les enjeux juridiques.



Définition

L'infraction de traite des êtres humains (TEH) est définie à l'article 225-4-1 du Code pénal¹. À l'égard d'un mineur, elle sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un mineur à des fins d'exploitation.

L'exploitation est caractérisée dès lors que l'auteur met la victime à sa disposition ou à celle d'un tiers — même non identifié — en vue de permettre la commission à son encontre de certaines infractions, notamment le proxénétisme, les agressions sexuelles ou les atteintes sexuelles.

Points clés :

- Aucun moyen de contrainte n'est requis à l'égard d'un mineur : le consentement de la victime est indifférent, contrairement aux victimes majeures
- L'infraction peut être constituée en amont de tout passage à l'acte sexuel : il suffit que les actes (recrutement, transport, hébergement, etc.) aient été accomplis en vue de permettre l'exploitation
- L'infraction est caractérisée même si la personne à qui la victime est mise à disposition n'a pas été identifiée
- L'exploitation peut être autre que sexuelle : travail forcé, prélèvement d'organes, mendicité, commission d'infraction, etc.

Exemples concrets :

- Un adulte héberge une adolescente précaire dans l'intention de la proposer à des hommes contre de l'argent ➔ TEH constituée, même sans acte sexuel commis.
- Un individu recrute un mineur en ligne en lui promettant du travail, puis le remet à un réseau de proxénétisme ➔ TEH constituée, même si les membres du réseau sont inconnus.
- Une personne transporte régulièrement un mineur pour le conduire chez des adultes ayant sollicité des relations de nature sexuelle ➔ TEH constituée, indépendamment des auteurs des agressions.



Peines et principales circonstances aggravantes

La TEH à l'égard d'une personne mineure est punie de 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende². Au regard de la gravité des faits, l'infraction de TEH peut être punie plus sévèrement, voire revêtir une nature criminelle.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINE D'EMPRISONNEMENT	AMENDE	FONDEMENT
Qualification délictuelle			
Victime mineure	10 ans	1 500 000 €	Art. 225-4-1 II. al. 2 CP
Qualifications criminelles			
Emploi de menace, contrainte, violence ou tromperie	15 ans de réclusion criminelle	1 500 000 €	Arts. 225-4-2 et 225-4-1 CP
Auteur ascendant ou abus d'autorité			
Victime en situation de vulnérabilité particulière			
En échange d'un avantage ou d'une rémunération			
Pluralité de victimes			
Victime incitée à l'arrivée sur le territoire			
Utilisation d'un réseau de communication électronique			
Mise en danger de la vie de la victime			
Violences avec ITT de plus de 8 jours			
Auteur dont les fonctions participent à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public			
Victime placée dans une situation matérielle ou psychologique grave			
Bande organisée	20 ans de réclusion criminelle	3 000 000 €	Art. 225-4-3 CP
Recours à des tortures ou actes de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité	4 500 000 €	Art. 225-4-4 CP

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées, telles que l'interdiction de porter une arme (Art. 225-20 5° du Code pénal), l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs (Art. 225-20 7° du Code pénal), l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (Art. 132-45 13° du Code pénal) ou la confiscation de biens (Art. 225-25 du Code pénal).



Références

3 - Circ. du 22 janv. 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR : JUSD1501974 C, BOMJ n° 2015-01 du 30 janv. 2015.

4 - Crim. 11 déc. 2019, n° 19-80.372 : Le cumul est admis dès lors que les deux « infractions ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ».

5 - Yves Mayaud. Traite des êtres humains et proxénétisme en conflit !. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2020, 01, pp.73.

6 - Article 434-3 du Code pénal.



Articulation proxénétisme et TEH

Le proxénétisme ([cf. La fiche juridique PARÉ dédiée](#)) et la TEH sont deux infractions distinctes qui peuvent se recouper dans les situations d'exploitation sexuelle, ce qui soulève la question de leur articulation.

Le proxénétisme est souvent privilégié en pratique car plus simple à caractériser : il cible directement l'exploitation sexuelle et ses acteurs immédiats. La TEH, plus englobante, permet en revanche de remonter la chaîne infractionnelle jusqu'aux acteurs en amont qui n'ont pas directement participé à l'exploitation — recruteurs, transporteurs, hébergeurs : « l'incrimination de traite des êtres humains permet de sanctionner toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation [...], ce qui contribue à une meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel »³.

Les deux qualifications ne sont pas concurrentes mais complémentaires et elles peuvent être cumulées⁴. Le cumul est justifié lorsque les actes constitutifs de chaque infraction sont séparables et portés par des intentions distinctes⁵.



Rappel obligation de signalement : Face à un mineur victime d'exploitation sexuelle, tout professionnel DOIT signaler sous peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende⁶.



Dans le cadre du programme PARÉ, la Fondation Droit d'Enfance facilite la mise en réseau des professionnels confrontés à des situations d'exploitation sexuelle de mineurs et met à leur disposition différents outils : cartographie interactive d'acteurs, webinaires de partages de pratiques, bulletins de veille et documentations. N'hésitez pas à consulter le centre de ressources de Droit d'Enfance si vous souhaitez accéder à plus de 500 ressources sur la thématique.



CENTRE DE RESSOURCES



PAGE WEB PARÉ